RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/08/2024 - 115209 - 2024 B 19458 - 928 986 819 - 40 GEORGE V Holdco

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

40 GEORGE V HOLDCO
Société par actions simplifiées au capital social de 100 euros
Siège social : 22, avenue Pierre Ier de Serbie, 75116 Paris, France
928 986 819 RCS Paris
(la « ***Société*** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 26 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 26 juillet 2024 à Paris,

La soussignée, société **40 GEORGE V LUXCO II S.à r.l**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 12.000 euros, ayant son siège social sis 116 rue de Rollingergrund au Luxembourg (2440), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B287036 (l' « ***Associé Unique*** »), représentée aux fins des présentes par son gérant unique Eric Bendavid,

Détenant les 100 actions composant le capital social de la Société,

Agissant conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 14.2.4 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance de la documentation suivante :

- le rapport du Président ;
- la version en vigueur des statuts de la Société ;
- le projet des statuts modifiés.

Et avoir indiqué à toutes fins utiles avoir disposé de l'information et du temps nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions faisant l'objet des présentes ;

A pris ce jour les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social de la Société d'un montant total nominal de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze euros (7,112,875 €) par la création de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze (7,112,875) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, (l'"***Augmentation de Capital***") ;

2. Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

3. Modification corrélative des articles 6 ("*Apports*") et 7 ("*Capital social*") des statuts de la Société ;

4. Suppression des articles 18 ("*Désignation du premier président*"), 19 ("*jouissance de la personnalité morale reprise des engagements antérieurs a la signature des statuts et a l'immatriculation de la*

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

société au registre du commerce et des sociétés") et 20 ("*Publicité* ") des statuts de la Société, ainsi que de l'annexes n°1 des statuts de la Société, devenus sans objet ;

5. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social de la Société d'un montant total nominal de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze euros (7,112,875 €) par la création de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze (7,112,875) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total nominal de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze euros (7,112,875 €) par la création de sept millions cent-douze mille huit cent soixante quinze (7,112,875) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les "***Actions Nouvelles***"), (l'"***Augmentation de Capital***"),

- que les Actions Nouvelles seront émises pour un prix unitaire d'un euro (1 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale chacune, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées de la totalité de leur montant nominal en numéraire,

- que les Actions Nouvelles pourront être souscrites par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique sur la Société, après l'établissement (i) par le Président d'un arrêté de comptes, faisant apparaître des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs envers la Société et (ii) par le commissaire aux comptes nommé à cet effet par une décision de l'associé unique en date du 5 juillet 2024, à savoir le Cabinet Julca sis [redacted] pris en la personne de Monsieur Romain CARRAT, d'un certificat tenant lieu de certificat de dépôt des fonds conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce,

- que l'Associé Unique pourra exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible, étant précisé qu'il pourra également renoncer, totalement ou partiellement, à son droit préferentiel de souscription conformément aux dispositions légales,

- que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant une période de quinze (15) jours calendaires et que conformément à l'article L. 225-141 du code de commerce, la période de souscription sera close par anticipation lorsque tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle au droit de souscription par l'Associé Unique;

- qu'à la suite de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société sera porté de cent euros (100 €) à sept millions cent-douze mille neuf cent soixante quinze euros (7,112,975 €);

- que les Actions Nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront assimilées aux actions anciennes,

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

- que l'Associé Unique rappelle que la Société n'a pas de salariés et que les dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ne sont dès lors pas applicables au cas d'espèce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Le Président interrompt la séance et expose que l'Associé Unique préalablement informé de l'Augmentation de Capital et ses modalités, a d'ores et déjà manifesté son intention de souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital.

Le Président remet à ce titre à l'Associé Unique, en main propres, (i) l'avis prescrit par les dispositions des articles L.225-142 et R.225-120 du code de commerce et (ii) un bulletin de souscription, lequel est signé en séance par ce dernier.

Le Président examine ensuite les documents suivants :

- *la convention de prêt d'actionnaire en date du 28 juin 2024 conclue entre l'Associé Unique en qualité de prêteur et la Société en qualité d'emprunteur pour un montant en principal de 14.225.750 €, tel qu'amendé ultérieurement en date du 26 juillet 2024 pour porter le montant en principal mis à disposition à 25.000.000 € ;*

- *l'arrêté de compte établi par le Président en date du 26 juillet 2024 ;*

- *le bulletin de souscription en date du 26 juillet 2024 signé par l'Associé Unique relatif à la souscription de l'ensemble des Actions Nouvelles ;*

- *l'attestation du commissaire aux comptes ad-hoc, le Cabinet Julca sis 29, rue du Colisée – 75008 Paris, pris en la personne de Monsieur Romain CARRAT, tenant lieu de certificat du dépositaire, constatant la libération par compensation du prix total de souscription aux 7,112,875 actions nouvelles, à savoir 7,112,875 euros.*

Ces éléments étant exposés, la séance est reprise.

DEUXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital)

L'Associé Unique connaissance prise (i) du bulletin de souscription signé par l'Associé Unique ce jour, (ii) de l'arrêté des comptes établi par le Président en date de ce jour conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur envers la Société d'un montant de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze euros (7,112,875 €), (iii) le certificat de dépôt des fonds établi par le Cabinet Julca sis [redacted] pris en la personne de Monsieur Romain CARRAT, en date de ce jour et tenant lieu de certificat de dépôt des fonds conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce

- constate l'augmentation de capital d'un montant nominal total de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze euros (7,112,875 €) a été intégralement souscrite et libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Associés sur la

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

Société, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Cabinet Julca sis [redacted] pris en la personne de Monsieur Romain CARRAT, et tenant lieu de certificat de dépôt des fonds conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce

- décide de clore par anticipation la période de souscription aux sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze actions nouvelles,

- constate la souscription et le paiement du prix de souscription correspondant à l'intégralité des sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze Actions Nouvelles,

- constate que l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 6 ("Apports") et 7 ("Capital social") des statuts de la Société)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement les articles 6 ("*Apports*") et 7 ("*Capital social*") des statuts de la Société comme suit :

- Le paragraphe suivant est supprimé à la fin de l'article 6 ("*Apports*") des statuts de la Société :

  "*Le retrait de cette somme sera effectuée par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés."*

- Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 ("*Apports*") des statuts de la Société :

"Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant total nominal de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze euros (7,112,875 €), pour être porté de cent euros (100 €) à sept millions cent-douze mille neuf cent soixante-quinze euros (7,112,975 €), par création de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze (7,112,875) actions nouvelles au prix de un euro (1 €) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- L'article 7 ("*Capital social*") des statuts de la Société est remplacé comme suit :

"*Le capital social est fixé à la somme de sept millions cent-douze mille neuf cent soixante quinze euros (7,112,975 €).*

Il est divisé en sept millions cent-douze mille neuf cent soixante quinze (7,112,975) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune souscrites et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en actions ordinaires de même catégorie qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations"

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

QUATRIEME DECISION

(Suppression des articles 18 ("Désignation du premier président"), 19 ("jouissance de la personnalité morale reprise des engagements antérieurs a la signature des statuts et a l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés") et 20 ("Publicité ") des statuts de la Société, ainsi que de l'annexes n°1 des statuts de la Société, devenus sans objet)

L'Associé Unique décide de supprimer, purement et simplement, les articles 18 *("Désignation du premier président"), 19 ("jouissance de la personnalité morale reprise des engagements antérieurs a la signature des statuts et a l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés")* et 20 *("Publicité")* des statuts de la Société, ainsi que l'annexe n°1 des statuts de la Société, devenus sans objet.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par la décision susvisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'Associé Unique, pour servir et valoir ce que de droit.

* * *

L'Associé unique reconnait que le présent procès-verbal a fait l'objet d'une signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. L'Associé unique se verra remettre un exemplaire du présent procès-verbal signé électroniquement.



Représentée par son gérant unique :
Eric Bendavid

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

40 GEORGE V Holdco

Société par actions simplifiée au capital de 7.112.975 euros

Siège social : 22 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 Paris

RCS Paris 928 986 819

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 26 JUILLET 2024

Eric BENDAVID

Certifiés conformes par son Président

Eric Bendavid

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

LA SOUSSIGNEE :

- **FONCIERE EUROPEENNE DES MURS S.à.r.l.**, société à responsabilité limitée au capital social de 4.190.100 euros, de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 116 rue de Rollingergrund, Luxembourg (2440), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B201040, représentée par Eric BENDAVID, dûment habilité par cet effet,

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts dans toutes les sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêts, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits immobiliers quelconques ainsi que la gestion desdits titres ;

- Et généralement toutes opérations et prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ;

- Commissionnaire d'affaires ;

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte et pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes en vue de réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 40 GEORGE V Holdco.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 22 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de cent (100) euros correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par la société FONCIERE EUROPEENNE DES MURS S.à.r.l., seule personne morale signataire des statuts.

La somme de cent (100) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC Bercy Entreprises - [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant total nominal de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze euros (7,112,875 €), pour être porté de cent euros (100 €) à sept millions cent-douze mille neuf cent soixante-quinze euros (7,112,975 €), par création de sept millions cent-douze mille huit cent soixante-quinze (7,112,875) actions nouvelles au prix de un euro (1 €) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libérées.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions cent-douze mille neuf cent soixante-quinze euros (7,112,975 €).

Il est divisé en sept millions cent-douze mille neuf cent soixante-quinze (7,112,975) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune souscrites et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en actions ordinaires de même catégorie qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum*, sans motif ni indemnisation, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum*, sans motif ni indemnisation, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société.

ARTICLE 13
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs, sauf quand la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu à approbation de ces opérations par l'associé unique ou les associés ;

- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeur(s) Général(ux) ;

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- liquidation et dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;

toute autre décision relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés en application de la loi ou des présents Statuts.

14.1 <u>Associé unique</u>

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport

14.2 <u>Pluralité d'associés</u>

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. article 14.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. article 14.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. article 14.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. article 14.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

14.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

14.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

14.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

14.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.3 Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

14.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

14.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

DocuSign Envelope ID: ABA4A1E2-A324-4BCC-9F09-864DEDCA8179

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.